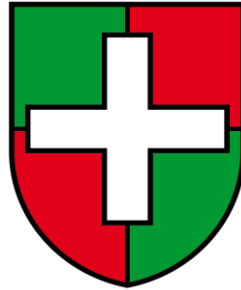


COMMUNE D'OLLON



Règlement communal concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions et sur les contributions de remplacement

Le Conseil communal d'Ollon, vu :

- la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application du (RLAT) 22 août 2018 ;
- le Règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

Art. 2 - Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert, ou qui omet de requérir, une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 à 16 du présent règlement.

II. - EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 – Prestations soumises à émoluments

Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 4- Examen des dossiers soumis à autorisation

Un examen préalable usuel sur la base d'un dossier complet et l'examen final avant la mise à l'enquête publique ou la délivrance de l'autorisation sont inclus dans le coût du permis de construire.

Lorsque l'examen d'un projet entraîne un surcroît de travail des services techniques du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'un dossier incomplet, le temps consacré est facturé selon le tarif en annexe 1, au minimum CHF 100.00, au

maximum CHF 5'000.00. Dans ce cas, le requérant, mandataire ou privé en sera préalablement averti par écrit, avec la mention des tarifs.

En outre, les frais annexes selon art. 9 du présent règlement, non compris dans les minima et maxima ci-après, sont à charge du ou des requérants.

Art. 5 – Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe de base et, le cas échéant, d'une taxe proportionnelle selon l'art. 4 al. 2.

- a) Objets dispensés d'enquête publique
Forfait de CHF 200.-.
- b) Nouvelle construction, transformations, agrandissements
1 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2), au minimum CHF 500.- et au maximum CHF 5'000.-.
Pour les dépendances, le minimum est fixé à CHF 300.-.
- c) Mise en conformité
1 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC 2), au minimum CHF 500.- et au maximum CHF 5'000.-. Le prononcé d'une contravention en application de l'art. 130 LATC demeure réservé.
- d) Permis de démolir
Forfait de CHF 300.-.
- e) Autorisation préalable d'implantation
20 % du tarif applicable selon l'article 5 b) précité, au minimum CHF 300.-.
Ce montant n'est pas déduit du prix du permis définitif.
- f) Demande de permis retirée avant enquête publique
60 % du tarif applicable selon l'article 5 b) précité, au minimum CHF 300.-.
- g) Demande de permis retirée après enquête publique
70 % du tarif applicable selon l'article 5 b) précité, au minimum CHF 350.-.
- h) Permis refusé
80 % du tarif applicable selon l'article 5 b) précité, au minimum CHF 400.-.
- i) Enquête complémentaire
20 % du tarif applicable selon l'article 5 b) précité, au minimum CHF 300.-.
- j) Permis non utilisé
Non remboursable.
- k) Prolongation de la validité du permis de construire
Forfait de CHF 100.-.

Art. 6 - Etude relative à l'élaboration d'un plan d'affectation privé

Selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

Art. 7 - Permis d'habiter ou d'utiliser

- a) Projet dispensé d'enquête publique
Forfait CHF 100.00.
- b) Nouvelle construction, transformations, agrandissements
20 % du tarif applicable selon les articles 5 b), 5 c) et 5 d) précités, au minimum CHF 100.-.

Lorsque l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser entraîne un surcroît de travail des services techniques du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'un dossier incomplet, le temps consacré est facturé selon le tarif en annexe 1, au minimum CHF 100.00, au maximum CHF 5'000.00. Dans ce cas, le requérant, mandataire ou privé en sera préalablement averti par écrit, avec la mention des tarifs.

Art. 8 - Exemption

Tout projet d'installation d'une pompe à chaleur, d'une chaudière à pellets ou à bois et de panneaux solaires est exempté d'un émolument.

Art. 9 - Frais annexes

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel un ingénieur-conseil, un architecte, le ramoneur officiel, l'inspecteur ECA, un avocat, un urbaniste, ou autres, ses honoraires seront à la charge de l'assujetti selon art 2.
- b) Les frais administratifs, les frais de port, ceux de publication et d'avis à la population, les taxes et autres frais usuels sont facturés selon les frais effectifs.
- c) Les frais de recherches d'archives ou dossiers dont le travail dépasse une heure (LInfo) sont facturés CHF 40.- par heure jusqu'à et y compris quatre heures ; au-delà, CHF 60.- par heure.

III. - CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 10 - Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places de stationnement requis est défini dans le règlement communal sur le plan d'affectation.

Art. 11 - Mode de calcul et montant

La contribution de remplacement prévue à l'article 10 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de CHF 7'500.00.

IV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 - Adaptation des tarifs

La Municipalité est compétente pour adapter le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement qui en fixe les minima et maxima.

Art. 13 – Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible :

- dès l'entrée en force du permis de construire/autorisation administrative ou
- dès la délivrance du permis d'habiter/utiliser ou
- à l'abandon du projet avant délivrance d'une autorisation.

Il fait en principe l'objet d'une facturation unique et globale.

Art. 14 - Voie de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les 30 jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit et motivé.

Art. 15 - Abrogation

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge les documents antérieurs.

Art. 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 mai 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

P. Turrian



Le Secrétaire

Ph. Amevet

Adopté par le Conseil communal d'Ollon dans sa séance du 17 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

La Secrétaire

C. Pini

E. Jelovac

Approuvé par le **Département des Institutions et du Territoire** en date du 24 août 2022

La Cheffe du Département

Ch. Luisier Brodard

COMMUNE D'OLLON

ANNEXE 1

au règlement, article 3, concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Objets	Barèmes
Tarif horaire, hors TVA	KBOB (Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrages publics) de l'année en cours : <ul style="list-style-type: none">• Ingénieur/e ou architecte D pour le/la chef/fe de service ;• Technicien/ne ou dessinateur/trice E pour l'adjoint/e et les collaborateurs/trices techniques ;• Secrétaire F pour les collaborateurs/trices administratifs/ves

Entrée en vigueur :

L'article 16 du règlement est applicable

Adopté par la Municipalité d'Ollon dans sa séance du 9 mai 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

P. Turrian



Ph. Amevet

Approuvé par le **Département des Institutions et du Territoire** en date du 24 août 2022

La Cheffe du Département

Ch. Luisier Brodard